

Feuilleton du Pays du dimanche : l'orfèvre d'Amsterdam

Autor(en): **Régnal, Georges**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **2 (1907)**

Heft 100

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-257139>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du

LE PAYS

Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TELEPHONE

DU DIMANCHE

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

L'INDEX

Que n'a-t-on pas dit, tous ces temps, sur l'Index et la congrégation romaine qui en est chargée. On a même parlé d'une ligue secrète internationale ayant pour objet de grouper des catholiques laïques intellectuels de langue allemande et anglaise en vue d'obtenir du Souverain Pontife d'importantes réformes dans l'Eglise, en particulier l'abolition ou du moins la transformation profonde de l'Index.

Donnons donc à nos lecteurs quelques renseignements sur la S. Congrégation de l'Index, son origine, sa procédure sur le catalogue des livres défendus. ¹⁾

I. — La congrégation de l'Index. — Origine et procédure.

Le Concile de Trente, proscrivant les erreurs contre la foi, devait nécessairement s'occuper du mode le plus puissant de diffusion de ces erreurs, l'imprimerie. Il dressa lui-même la première liste des livres défendus et déterminait les règles de l'Index, divisées en dix titres.

La Congrégation de l'Index doit son origine à saint Pie V (1571). Elle fit partie ensuite de l'ensemble des Congrégations fondées par Sixte V en 1588. Les successeurs de ce pontife s'occupèrent, suivant les circonstances, soit de dresser de nouveaux index, soit de régler les différentes fonctions de cette Congrégation et sa procédure.

Benoît XIV, par sa constitution *Sollicita ac provida* (9 juill. 1753), déterminait les règles

¹⁾ Questions actuelles. (Bonne presse Paris.)

Feuilleton du *Pays du dimanche* 3

L'Orfèvre d'Amsterdam

par Georges Régнал

Trois mois environ après cette journée qui avait été à la fois la dernière de l'hiver et la première des secrètes fiançailles de Nicolas et de Jacqueline, la ville avait totalement changé d'aspect. Il fait plus chaud qu'on ne le pense, en Hollande, où l'humidité, alliée au moindre rayon tiède du soleil, crée une atmosphère de serre favorable au hâtif développement de la végétation.

Sur les bords des canaux s'élevaient alors des maisons régulières, symétriques, mais ayant cependant chacune sa physionomie particulière, sa façade historiée, ses pignons, ses devises et ses attributs, disant

gales que devait suivre la Congrégation de l'Index dans l'examen et la prohibition des livres. Léon XIII, voulant accommoder aux nécessités du temps présent les règles anciennes, a publié, à la date du 6 févr. 1897, la constitution *Officiorum ac munerum*, qui abroge tous les décrets précédents, même les règles du Concile de Trente, et ne fait d'exception que pour la constitution de Benoît XIV, laquelle demeure toujours en vigueur.

La constitution *Officiorum ac munerum* traite dans une première partie de la prohibition des livres censurables, et, dans une seconde partie, de la censure des livres et des peines portées contre ceux qui transgressent les prescriptions contenues dans les « décrets généraux. »

Il importe d'établir une distinction bien nette entre les décrets *doctrinaux*, *dogmatiques*, et les décrets *disciplinaires*. Seuls, le Pape et la Congrégation du Saint Office ont qualité pour rendre des décisions *doctrinales* proprement dites, c'est-à-dire pour « définir un point de doctrine catholique, une question théorique relative à la foi ou à la morale », ou pour condamner un livre comme contenant des propositions erronées, téméraires, hérétiques, etc. Avec les décisions doctrinales, le Saint Office porte aussi des décrets *disciplinaires*; et ceux-ci sont de beaucoup les plus fréquents.

Quant aux décrets « par lesquels la S. C. de l'Index condamne et prohibe un livre, ils sont simplement *disciplinaires*. La S. C. de l'Index ne définit jamais un point de doctrine; elle peut motiver sa sentence par des considérants d'ordre doctrinal; mais la sentence elle-même est purement discipli-

naire et non dogmatique; elle emporte seulement pour les catholiques la défense de lire les ouvrages qu'elle prohibe.

naire et non dogmatique; elle emporte seulement pour les catholiques la défense de lire les ouvrages qu'elle prohibe.

La condamnation d'un ouvrage par l'Index n'implique pas toujours que cet ouvrage soit intrinsèquement mauvais; ainsi furent mis à l'Index l'ouvrage de Bellarmin sur *l'Autorité ecclésiastique et civile*, et le traité du P. Croiset sur la *Dévotion au Sacré-Cœur*.

Il est vrai que la plupart des ouvrages mis à l'Index contiennent des principes contraires à la foi ou aux mœurs.

Les décrets de la S. C. de l'Index sont obligatoires pour tous les fidèles du monde entier, ainsi que l'ont formellement déclaré Sixte V dans sa constitution *Immensa*, en 1588, et Benoît XIV, dans son Bref *Quæ ad catholicæ*, du 23 décembre 1757.

Léon XIII, dans la constitution *Officiorum*, qui fait loi en l'espèce, a renouvelé expressément cette déclaration: « Les livres condamnés par le Siège Apostolique seront considérés comme *prohibés dans le monde entier* et en quelque langue qu'ils soient traduits. » (Art. 45.)

« Cette disposition, remarque très justement M. Boudinhon, jointe aux clauses dérogoratoires qui terminent la Bulle, suffirait à faire rejeter, si tant est qu'elles fussent encore soutenables, les prétendues coutumes qui exempteraient certains pays de l'observation des lois de l'Index et du respect des condamnations portées par la Sacrée Congrégation. »

II. — Histoire du catalogue de l'Index.

Les Pères du saint Concile de Trente, dans la session XVIII^e, tenue le 26 février

Le théâtre faisait fureur. La calligraphie et la peinture progressaient quotidiennement. Tout le monde voulait avoir son portrait! Et cependant, les peintres gagnaient si peu que tous devaient exercer un métier à côté de leur art pour vivre, et que le grand Rembrandt lui-même mourait insolvable. Seule, la sculpture était nulle, et cela à cause d'un préjugé: le modèle était taxé d'infamie.

La riche demeure de van der Hassen comptait, cela va sans dire, parmi celles qui renfermaient le plus de magnificence et de bien-être. Un luxe vrai, sans ostentation, s'y laissait voir dès le vestibule de marbre, d'où partait une rampe sculptée en plein palissandre. Du cuir gaufré recouvrait tous les murs. Des tapis épais couvraient les planchers. Sous les fenêtres, du côté opposé au canal, un jardin, tenu comme un salon, charmait les yeux. De belles allées, tirées au cordeau, sablées et semées de

1562, faisaient remarquer que la diffusion des mauvais livres s'était énormément accrue au grand péril des mœurs et de la foi chrétiennes. Des censures particulières, tant à Rome qu'ailleurs avaient été faites, mais sans pouvoir remédier au mal avec assez d'efficacité. Ils demandaient donc la nomination d'une Commission pour faire le choix de ces livres et en référer ensuite au Concile lui-même. La Commission se mit au travail et l'acheva presque en même temps que le Concile terminait ses travaux : mais les Pères, considérant (session XXV^e) que la grande quantité des livres et leur variété étaient un obstacle à leur examen par l'assemblée, qui n'aurait pu porter facilement un jugement distinct sur chacun d'eux, décidèrent de s'en remettre au Pontife Romain, *ut ejus judicio atque auctoritate terminetur et evulgetur*.

Telle est l'origine du premier catalogue officiel de l'Index, demandé par les Pères du Concile, élaboré par eux, mais promulgué sur leur demande par l'autorité du Souverain Pontife, à qui ils déféraient le jugement définitif.

Toutefois, avant cette année 1562, il y avait eu déjà des index particuliers, qui n'avaient certes point l'autorité de celui de l'Eglise romaine, depuis le premier index, le décret de saint Gélase I^{er} (492-496), reconnu comme authentique par la plupart des auteurs, jusqu'à l'Index de la Faculté de théologie de Paris, où elle condamnait des propositions de Luther, in-8^e (Paris, 1523). Il se composait de 9 feuilles et demie ; l'index publié à Venise en 1543 ; celui de l'Université de Louvain, publié en 1546 pour se conformer aux désirs de l'empereur Charles-Quint ; l'Index publié à Venise, en 1548, par Jean della Casa, nonce du Pape dans cette ville et archevêque de Bénévent ; l'Index de la S. Congrégation du Saint Office, imprimé à Rome en 1557 et celui de Paul IV qui en 1559, le fit paraître en deux éditions in-4^e et in-12.

Index du Concile de Trente.

Pie IV exécuta fidèlement le mandat dont l'avait chargé le Concile de Trente, et, le 24 mars 1564, par la Bulle *Dominici gregis custodie*, il promulgua le nouvel Index : *ipsum indicem, una cum regulis ei prepositis* (ce sont les dix règles sur la prohibi-

gravier fin, fleuries de tulipes, d'anémones, de jacinthes aux couleurs variées, vives, rappelant les parterres japonais.

Mais dans cette opulente maison ne règne plus la joie.

Celle qui en était la petite reine, dont les chants autrefois retentissaient si gaïement du haut en bas sur les paliers sonores, Jacqueline enfin est muette. Elle dévore son chagrin, ses regrets, son ennui. Son père, sombre et sévère, ne prononce plus une parole non plus. La tristesse de plomb pèse sur les inutiles richesses qui ne sauraient donner le bonheur quand on ne le porte pas en soi. Ainsi que l'avait prévu Nicolas van Benschatin, envers qui elle s'était si imprudemment engagée, leur pauvre amour n'avait pas trouvé la sanction de l'armateur. Jacqueline présuait trop de son pouvoir.

Van der Hassen était inflexible. Sans être méchant, il se laissait aller à la dureté, comme trop souvent les parents en pareil cas. L'ancien familial avait été durement chassé, et Jacqueline, placée sous l'humiliante surveillance d'une duègne, ignorait tout du proscrit.

(A suivre.)

tion des livres qui se trouvent à la fin du Concile de Trente et se lisent dans tous les catalogues de l'Index antérieurs à sa réforme par Léon XIII).

C'est cette publication que l'on désigne sous le nom d'*Index Tridentinus*.

Mais, malgré les efforts de l'Eglise, le mal continuait à se développer ; le nouvel Index se trouva bientôt incomplet, et Sixte V y fit des additions, ainsi que le dit Clément VIII dans son Bref *Gregem Dominicum* du 17 mai 1593.

Index d'Alexandre VII.

Le 5 mars 1664, Alexandre VII publiait un nouveau catalogue de l'Index. Pour faciliter les recherches, il y adoptait la forme alphabétique, et cette forme a toujours été suivie depuis. Comme l'Index du Concile de Trente formait type, il y fit désigner, sous le nom d'*Ind. Trid.* ou *App. Ind. Trid.*, tous les ouvrages condamnés par ce premier catalogue ; quant aux volumes postérieurs à 1593 et qui, évidemment, ne sauraient y être compris, il indiqua le jour de la condamnation. Pour compléter son travail, il joignit à son catalogue une seconde partie, où il donnait par ordre chronologique toutes les nouvelles condamnations d'ouvrages depuis le 1^{er} février 1601 jusqu'au 20 février 1664.

Ce catalogue est la seconde étape de ce genre de publication. A partir de cette époque, nous n'avons plus que des continuations ou refontes d'Index. Il faut toutefois signaler celui de Benoît XIV (1753), qui est remarquable par le soin de la correction typographique et n'est dépassé que par la nouvelle édition faite, sur l'ordre de Léon XIII, par le R. P. Esser.

Presque chaque Pape a publié un Index, qui était celui de ses prédécesseurs auquel il ajoutait les condamnations intervenues depuis la dernière édition. C'est ainsi que nous avons des Index de Pie VI, de Pie VII, de Pie IX et de Léon XIII.

(A suivre.)

Le dîner du Sergent

Quand j'étais enfant, près de la demeure de mes parents, habitait un ancien soldat du premier Empire, médaillé de Sainte-Hélène, qui avait pris part à toutes les guerres du grand conquérant. Comme tous les vieux grognards, c'était un admirateur fanatique de l'empereur. Il professait pour son idole un véritable culte ; sa plus grande joie était de raconter ses campagnes, de parler de *l'Autre* ; alors, suivant les jours, il s'attendrissait, versait des larmes, ou bien il s'exaltait et se mettait dans des colères terribles. Je recherchais la société du vieux soldat ; le soir, je venais m'asseoir à côté de lui sur le banc de pierre adossé au mur de sa maison. Il m'avait pris en affection ; dès que j'arrivais, il recommençait le récit de ses aventures. Je l'écoutais sans me lasser, hypnotisé ; il me communiquait son enthousiasme, sa foi naïve dans le grand homme ; je sentais des frissons agiter tout mon corps d'enfant, cela me troublait délicieusement, et lorsque l'empereur apparaissait, attentif, silencieux, je tombais dans une extase.

Une fois, l'empereur lui avait parlé. C'était en Russie, il montait la garde ; l'empereur visitait les postes et s'était arrêté devant lui.

— Où donc ai-je vu ce maraud ? demanda-t-il.

A Austerlitz, Sire.

— Ah ! c'est toi, dit l'empereur en lui pinçant l'oreille.

A ce récit, je partageais la joie et l'orgueil du vieux brave ; dans une hallucination, j'entendais l'empereur, je le voyais, et toute la nuit j'en rêvais. Je me promettais d'accomplir des prodiges d'héroïsme pour qu'un jour un empereur, un autre Napoléon, vint aussi me pincer l'oreille.

Douces illusions de mon enfance qu'êtes-vous devenues ?

Le vieux soldat avait une façon naïve de raconter qui vous empoignait. Il avait des doutes sur la fin de l'empereur.

Parfois, il me disait à voix basse :

Ecoute, petit, n'en parle pas il n'est pas mort.

Je le croyais. Il était si convaincu !

Et la réponse de la sentinelle du palais de Schœnbrunn ?

Un de ses camarades, un grenadier, montait la faction devant le château impérial, le jour de la célèbre entrevue des empereurs.

L'empereur d'Autriche et Napoléon passaient.

Le grenadier avait le visage couvert de balafres.

L'empereur d'Autriche s'arrêta et, montrant les glorieuses blessures, il dit :

— Les soldats qui portent de pareils coups ne sont pas à dédaigner.

Ce grenadier, immobile, au port d'armes, répondit d'une voix grave :

— Ceux-là sont morts, Sire.

Ces souvenirs exaltaient ma jeune imagination ; alors, pour changer, pour nous reposer des batailles, le vieux me contait des anecdotes.

Je me souviens encore de l'histoire des pommes de terre du sergent.

Une nuit, l'empereur, accompagné du maréchal Berthier et de quelques généraux, visitait le camp incognito.

C'était la veille de la prise d'Ulm.

A l'extrémité du camp, dans une clairière, l'empereur aperçut un grenadier de la garde qui faisait cuire des pommes de terre sous la cendre.

Il lui prit fantaisie d'en goûter.

Il dit à un de ses généraux :

— J'éprouve le désir de manger une de ces pommes de terre ; allez demander à ce grenadier s'il veut m'en vendre une.

Le général se détacha du groupe et s'approcha du sergent ; c'était un sergent.

— C'est à toi, ces pommes de terre ? demanda-t-il.

— Oui, dit le sergent en saluant.

— Veux-tu m'en vendre une ?

— Non, répondit le sergent, ces pommes de terre ne sont pas à vendre.

— Veux-tu m'en donner une ?

— Non plus, vous n'en avez pas besoin.

Le général insista, ce fut en vain.

Il revint trouver l'empereur auquel il rendit compte de son insuccès.

L'empereur dépêcha Berthier.

— Tu as de belles pommes de terre, dit le maréchal au sergent.

— Belles ou pas belles, elles sont comme elles sont.

— Je désirerais en goûter ; veux-tu m'en vendre une ?

— Pas plus à vous qu'à d'autres.

— Rien qu'une, reprit le maréchal.

— Je n'en ai pas de trop pour moi, dit le sergent.

Le maréchal insista, le sergent persista dans son refus.

Berthier rejoignit l'empereur, bredouille.